

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2024-31

L'an deux mille vingt-quatre-----

Le 18 décembre à 18h00-----

Le Conseil d'Administration du CIAS Pays de Nexon-Monts de Châlus, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison de l'intercommunalité à Nexon, sous la présidence de M. Emmanuel DEXET, Président.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation du Conseil d'Administration : 9 décembre 2024

PRESENTS : Mmes BELAIR Florence, CHEYRONNAUD Céline, PRADIER Claudine, SAZERAT Marie-Christine, Mrs DEVARISSIAS Philippe, DEXET Emmanuel, GERVILLE REACHE Fabrice, TRICARD Jacques, SANBA Issame.

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme DESSEX Martine, pouvoir donné à M. DEXET Emmanuel, Mme LACOURARIE Bernadette, pouvoir donné à M. GERVILLE REACHE Fabrice.

EXCUSES : Mmes HILAIRE GENIN Karine, PASSERIEUX Béatrice, PECOUT Chantal, M. CHIROL Christian.

SECRETAIRE : Patricia LATHIERE DEBEAULIEU

OBJET : Protection Sociale Complémentaire : Détermination du mode de participation et du montant de la participation employeur, à compter du 1^{er} janvier 2025

Exposé :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2023 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 2023-28 en date du 13 décembre 2023 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu la délibération n° 2023-11 en date du 11 avril 2023 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation mise en place par la collectivité et au montant de la participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que par délibération en date du 11 avril 2023, le CIAS avait mis en place une participation d'un montant de 14 €/agent/mois, via la labellisation.

Après consultation et étude des propositions reçues, le Président propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : une convention de participation (contrat collectif) mise en place par le CIAS avec la Compagnie d'assurance GROUPAMA. Le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 28 €/agent/mois.

Délibération :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : une convention de participation mise en place par le CIAS avec la Compagnie d'assurance GROUPAMA, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière de 28 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur. L'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire. Chacun décide d'y adhérer volontairement et choisit son niveau de garantie. Seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Il n'est pas retenu de critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale, dans un but d'intérêt social.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- Versement direct aux agents.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec la Compagnie GROUPAMA, titulaire de la convention de participation souscrite par l'établissement.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'établissement.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le :
Publié ou notifié
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme : En Mairie, le 19 décembre 2024.

Le Président,
Emmanuel DEXET

Par Délégation,
Le Vice-Président



CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE

..... (Collectivité territoriale ou son Etablissement public)

Représentée par

Dénommée ci-après « **la Collectivité** » (ou « **l'Etablissement** »)

D'une part,

ET

..... (Caisse Régionale)

Dénommée ci-après « **l'Assureur** »

D'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité (ou l'Etablissement) a décidé de mettre en place des garanties de protection sociale complémentaire couvrant les risques en matière de prévoyance au profit de ses agents et de participer à leur financement.

Pour ce faire, la Collectivité (ou l'établissement public) a lancé une procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de cette procédure de mise en concurrence, la Collectivité (ou l'Etablissement) a sélectionné, par délibération du..... (Annexe n°1), la proposition de

La présente Convention de participation est conclue au titre du contrat collectif à affiliation facultative souscrit par la Collectivité (ou l'Etablissement) auprès de l'Assureur. Le projet de contrat d'assurances est annexé à la présente (Annexe n°2).

La Convention de participation n'est pas un marché public.

ARTICLE 2 - NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à affiliation facultative, constitué des conditions générales et des conditions particulières, souscrit par la Collectivité (ou l'Etablissement) auprès de l'Assureur offre des garanties de protection sociale complémentaire couvrant les risques en matière de prévoyance.

Les garanties définies dans le contrat collectif à affiliation facultative respectent les principes de solidarité prévus aux articles 30 et 31 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires au régime social de base des agents visés à l'article 3.

Le projet de contrat d'assurances est annexé à la présente Convention (Annexe n°2).

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

ARTICLE 3 - POPULATION CONCERNEE

Peuvent s'affilier au contrat collectif à affiliation facultative dans les conditions définies au contrat, les agents de la Collectivité (ou l'Etablissement).

ARTICLE 4 - TARIFS

L'Assureur s'engage sur la tarification proposée pour la durée de la Convention.

Toutefois, une évolution de la tarification est possible dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- Aggravation de la sinistralité ;
- Variation du nombre d'agents affiliés, à la hausse comme à la baisse ;
- Evolutions démographiques (par exemple, évolution des effectifs de la collectivité non-conforme aux prévisions et conduisant à un vieillissement du groupe d'affiliés ou souscripteurs, ne permettant plus d'assurer les solidarités intergénérationnelles prévues) ;
- Modifications de la réglementation (par exemple, diminution des remboursements par la sécurité sociale, modification des couvertures statutaires, renforcement des exigences prudentielles demandées aux organismes assureurs.).

L'assureur doit notifier l'ajustement ou la révision de la cotisation à la contractante en respectant un délai de prévenance minimal obligatoire de six (6) mois avant l'échéance contractuelle

ARTICLE 5 – PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE (OU DE L'ETABLISSEMENT)

La Collectivité (ou l'Etablissement) contribue au financement des garanties du contrat collectif à affiliation facultative souscrit auprès de l'Assureur, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

Seuls les agents qui adhèrent au contrat collectif peuvent bénéficier de la participation de la Collectivité (ou de l'Etablissement).

Le cas échéant mentionner si la participation est modulable notamment en fonction du revenu des agents et de leur situation familiale :

Le montant unitaire par agent de la participation a été fixé à% de la cotisation avec un minimum de 7€, par délibération du (Annexe n°3).

Déterminer le mode de versement de la participation.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation sera réglée intégralement par la collectivité

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

- 1) L'assureur établit une notice d'information qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.
- 2) L'Assureur produit à la Collectivité (ou à l'Etablissement), au terme d'une période de trois ans et au terme de la Convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - Le degré effectif de solidarité entre les affiliés, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération, et familiale ;
 - Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.
- 3) L'assureur s'engage à respecter les principes de solidarité suivants prévus aux articles 30 et 31 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

Les garanties sont exprimées soit en référence aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie, soit en référence à la rémunération des agents, soit en valeur monétaire forfaitaire.

Le contrat d'assurance prévoit que :

- Les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'affilié, aucune information médicale ne pouvant être recueillie à cette fin ;
- Les cotisations ne sont pas fixées en fonction de la nature de l'emploi de l'affilié ;
- Les cotisations ne sont pas fixées en fonction du sexe de l'affilié ;

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE (OU DE L'ETABLISSEMENT)

La Collectivité (ou l'Etablissement) est tenue :

- 1) de verser la participation prévue à l'article 5.
- 2) d'informer ses agents de la signature de la présente convention, des caractéristiques du contrat d'assurance à affiliation facultative, ainsi que des modalités d'affiliation à celui-ci.
- 3) de remettre la notice d'information visée à l'article 7 à chaque agent affilié.
- 4) de respecter les obligations lui incombant en application du projet de contrat d'assurances annexé à la présente Convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Collectivité (ou l'Etablissement) peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

- lorsque la Collectivité (ou l'Etablissement) constate que l'Assureur ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Celle-ci doit préalablement avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'Assureur.

- lorsque la Collectivité (ou l'Etablissement) constate que les deux critères contrôlés dans le rapport visé à l'article 7, n'ont pas été satisfaits.

-pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est notifiée à l'Assureur par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend effet le..... (avec un préavis de 6 mois)

La résiliation de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, ou bien son non-renouvellement à son terme, entraîne de plein droit la résiliation du contrat collectif à affiliation facultative dans les conditions prévues aux conditions générales.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

La résiliation du contrat collectif à affiliation facultative, à l'initiative de la Collectivité (ou de l'Etablissement) ou de l'Assureur, quelle qu'en soit la cause, entraîne de plein droit, à la même date, la résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 12 – PUBLICITE DE LA CONVENTION

La Collectivité (ou l'Etablissement) procède à la publicité de la conclusion de la présente Convention ainsi que des modalités de sa consultation.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de la date de sa prise d'effet.

La convention peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

ARTICLE 15 – LITIGES

La présente Convention étant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges liés à son exécution.

Fait à, le.....

Enexemplaires originaux.

Pour la Collectivité (ou l'Etablissement)

.....

Pour l'Assureur

.....

Annexes :

1. Délibération du.....
2. Contrat collectif à affiliation facultative
3. Délibération du.....